



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 20 DEC. 2017

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société GDE METALIFER situées 3a, route du Rohrschollen à STRASBOURG.
Mise en conformité suivant l'article R 515-82 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 515-58 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'extension des installations de la société SERTIC (anciennement ABC Déchets) à STRASBOURG – Titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 juin 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de récupération et de traitement des métaux Société SERTIC S.A.S à STRASBOURG ;

VU l'arrêté modificatif du 22 novembre 2006 rectifiant les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 20 juin 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de récupération et de traitement des métaux Société SERTIC S.A.S à STRASBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2011 prescrivant des dispositions complémentaires à la société RECYLUX S.A.S Route du Rohrschollen à STRASBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2014, portant agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage exploitées par la société GDE – METALIFER Groupe ECORE, sur son site du 3a route du Rohrschollen à STRASBOURG (Agrément n° PR6700003B) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014, portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société GDE – METALIFER Groupe ECORE, sur son site du 3a route du Rohrschollen à STRASBOURG (Agrément n° PR6700003D) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la société GDE – METALIFER Groupe ECORE, 3a route du Rohrschollen à STRASBOURG concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de mise en conformité prévu à l'article R.515-82 du Code de l'Environnement transmis par l'exploitant par courrier du 4 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 4 octobre 2017,

VU les lettres du 3 octobre 2017 et du 30 octobre 2017 de la société GDE,

CONSIDERANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (en l'espèce, pour le broyage de véhicules et de déchets d'équipements électriques et électroniques),

CONSIDERANT que, les activités existantes au 7 janvier 2013 n'étant pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 515-81 et au premier alinéa de l'article L. 515-28, et ce, au plus tard le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

CONSIDERANT sur la base de la démonstration produite par l'exploitant suivant laquelle il ne met pas en œuvre de substances ou mélanges dangereux listés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), que le rapport de base mentionné à l'article L 515-30 du code de l'environnement n'est en l'espèce pas exigible;

CONSIDERANT que les activités de transit et de traitement des déchets exercées par l'exploitant exposent au risque de pollution des sols et des eaux souterraines par des résidus de substances contenus par -ou présents sur- ces déchets;

CONSIDERANT que l'activité de broyage est susceptible d'être à l'origine d'émissions atmosphériques de composés organiques volatils, de poussières, de dioxines et furannes, de polychlorobiphényles, de retardateurs de flamme bromés, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques tous composés retrouvés lors du contrôle inopiné des rejets atmosphériques en date du 16 janvier 2014,

CONSIDERANT que ces divers substances paramètres et composés sont susceptibles d'induire des impacts environnementaux pour certains à long terme et qu'il convient en conséquence, d'en prévoir la surveillance à l'émission du broyeur ainsi que dans l'environnement,

CONSIDERANT que, conformément notamment aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R.512-30, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du Code de l'Environnement ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la surveillance ;
- à la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'extension des installations exploitées par la société SERTIC (anciennement ABC Déchets) aujourd'hui GDE – METALIFER Groupe ECORE, situées 3a route du Rohrschollen à 67000 STRASBOURG sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2006 est remplacé par le suivant :

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Activité correspondante	Régime	Volume
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2711-2	Tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	DC	950 m ³
Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	2712-1b		E	1 000 m ²
Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713-1		A	29 000 m ²

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Activité correspondante	Régime	Volume
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	2718-1		A	30 t
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement	2790-2	Broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des plastiques bromés	A	
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1		A	800 t/j
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipement électrique et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	3532		A	

Régime : A=autorisation, E=enregistrement, D = Déclaration, C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BATC WT).

Article 3 – Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 6 : "MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION" de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. "

Article 4 - Valeurs limites d'émission - Rejets atmosphériques

Les dispositions du présent article se substituent à celles des arrêtés précédents relatives à la limitation en flux et en concentration des rejets atmosphériques.

Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit : cheminée du broyeur

Paramètres	Concentration en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	40	1,5
COVNM (exprimés en carbone total)	110	5

Article 5- Valeurs limites d'émission – Rejets liquides

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Les valeurs limites du présent article se rapportent aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont rejetées dans la darse IV dans le respect des valeurs limites définies à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 modifié le 20 juin 2006 (rectifié le 22 novembre 2006).

Article 6 - Surveillance des émissions et des effets sur l'environnement

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

L'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

6-1 surveillance des rejets atmosphériques

Les présentes dispositions de surveillance complètent les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter. Elles se substituent à celles des arrêtés antérieurs portant sur les mêmes effluents.

La première année de surveillance des rejets suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser quatre mesures annuelles des paramètres suivants dans les rejets atmosphériques du broyeur :

- composés organiques volatils non méthaniques
- poussières totales
- dioxines et furannes
- hydrocarbures aromatiques polycycliques
- polychlorobiphényles "Dioxine Like"
- polychlorobiphényles "Non Dioxine Like"
- PBDE (retardateurs de flamme polybromés)

Ces mesures sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, prioritairement, par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Sur la base des résultats de ces contrôles, l'exploitant propose, au regard des incidences environnementales évaluées par ses soins, au regard des émissions mesurées et au regard des performances des meilleures techniques disponibles de traitement et de limitation des rejets, des valeurs limites de rejet (concentration et flux) par paramètre ainsi qu'une surveillance adaptée des émissions et de leurs retombées.

6-2 surveillance des rejets liquides

Les présentes dispositions de surveillance se substituent à celles des arrêtés antérieurs portant sur les mêmes effluents.

Avant rejet à la darse n°IV, les paramètres suivants sont contrôlés trimestriellement en sortie de l'installation de traitement avant tout mélange avec d'autres eaux :

- Hydrocarbures totaux
- MEST
- DCO

Les autres paramètres pour lesquels une valeur limite de rejet est définie sont contrôlés annuellement.

6-3 Surveillance des retombées de poussières.

La surveillance des retombées de poussières est réalisée suivant les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 24 octobre 2011.

6-4 Surveillance des sols et des eaux souterraines

6-4-1 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juin 2006.

6-4-2 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre. (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance.

Article 7 Transmission des résultats de la surveillance des émissions et des effets sur l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur prise de connaissance les résultats des mesures de surveillance réalisées.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,

- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 8 - Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident ou d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les éléments justifiant de la réalisation de cette maintenance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Déchets

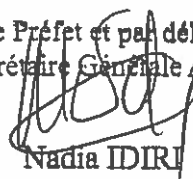
L'exploitant réalise la gestion de ses déchets selon les modalités définies dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 novembre 2006.

Article 10 - Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GDE – METALIFER Groupe ECORE.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

